

L'INPI a détecté une pièce justificative  
et a procédé à son retrait dans le document.

4597203  
CM/GC/SOM

REPERTOIRE : 46938

DU 17 décembre 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,  
LE DIX SEPT DÉCEMBRE

A THIONVILLE (Moselle), 20 rue du Général de Castelnau,

PARDEVANT Maître Catherine MERLIN, Notaire Associée de la Société Civile Professionnelle dénommée « Catherine MERLIN et Aurélie CONRADT, notaires associées », titulaire d'un Office Notarial à THIONVILLE (Moselle), 20 rue du Général de Castelnau, identifiée sous le numéro CRPCEN 57056 ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

**ONT COMPARU**

**Donateurs**

Monsieur Patrick **CAMUS**, gérant de sociétés et Madame Valérie Bernadette **SCHNEIDER**, gérante de sociétés, demeurant ensemble à BERTRANGE (57310), 3 impasse du Forgeron.

Monsieur est né à ALGRANGE (57440), le 31 août 1961,

Madame est née à SARREGUEMINES (57200), le 25 octobre 1969.

Mariés à la mairie de THIONVILLE (57100), le 24 juin 1989, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**" ou les "**DONATEURS**".

**Donataires**

1/ Monsieur Yann **CAMUS**, gérant de société, demeurant à HAYANGE (57700), 14 rue de la Fenderie.

Né à THIONVILLE (57100), le 19 août 1996.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

2/ Monsieur Ewan **CAMUS**, employé privé, demeurant à BERTRANGE (57310), 3 impasse du Forgeron.

Né à THIONVILLE (57100), le 2 août 2004.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

**QUALITES DES DONATAIRES**

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants des **DONATEURS** et leurs seuls présomptifs héritiers.

**ELEMENTS PREALABLES****DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES**

Les parties déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour les **DONATEURS** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si les **DONATEURS** ont demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'ils devaient en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

**DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

**Concernant Monsieur Patrick CAMUS et Madame Valérie SCHNEIDER:**

- Extraits d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Comptes rendus de l'interrogation du site bodacc.fr.

**Concernant Monsieur Yann CAMUS:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

**Concernant Monsieur Ewan CAMUS:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

**DONATION-PARTAGE CONJONCTIVE**

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Les **DONATEURS** ont pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après leur décès, le partage de certains de leurs biens entre eux, les **DONATEURS** leur ont proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens, que ces biens soient propres ou communs.

**DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES**

Les **DONATEURS** déclarent avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes aux **DONATAIRES**:

**1/** Donation-partage reçue par Maître Catherine MERLIN, notaire soussigné, le 23 novembre 2019, aux termes de laquelle Monsieur Patrick **CAMUS** et Madame Valérie **SCHNEIDER** ont fait donation à leurs deux enfants, Monsieur Yann **CAMUS** et Monsieur Ewan **CAMUS**, chacun, de la nue-propiété de dix-neuf (19) parts sociales de la société dénommée « ALPA », société civile immobilière dont le siège est à ILLANGE (Moselle), 3 Parc d'Activité du Beau Vallon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE, sous le n°852 756 550.

Aux termes de cet acte, les valeurs transmises étaient les suivantes :

- La valeur donnée par Monsieur Patrick **CAMUS** à chacun de ses enfants était de 47,50 euros,
- La valeur donnée par Madame Valérie **CAMUS** à chacun de ses enfants était de 38,00 euros.

**2/** Donation-partage reçue par Maître Catherine MERLIN, notaire soussigné, le 11 juin 2022, aux termes de laquelle Monsieur Patrick **CAMUS** et Madame Valérie **SCHNEIDER** ont fait donation à leurs deux enfants, Monsieur Yann **CAMUS** et Monsieur Ewan **CAMUS**, chacun, de la nue-propiété de quarante-huit (48) parts sociales de la société dénommée « DES LAVANDIERES », société civile immobilière dont le siège est à ILLANGE (Moselle), 3 Parc d'Activité du Beau Vallon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE, sous le n°912 138 831.

Aux termes de cet acte, les valeurs transmises étaient les suivantes :

- La valeur donnée par Monsieur Patrick **CAMUS** à chacun de ses enfants était de 120,00 euros,
- La valeur donnée par Madame Valérie **CAMUS** à chacun de ses enfants était de 120,00 euros.

**3/** Donation-partage reçue par Maître Catherine MERLIN, notaire soussigné, le 03 août 2022, aux termes de laquelle Monsieur Patrick **CAMUS** et Madame Valérie **SCHNEIDER** ont fait donation à leurs deux enfants, Monsieur Yann **CAMUS** et Monsieur Ewan **CAMUS**, chacun, de la nue-propiété d'un bien immobilier sis à ROBION (84440), 2207C route de l'Isle sur la Sorgue, d'une valeur en pleine propriété de 950 000,00 euros.

Aux termes de cet acte, chaque enfant a reçu une moitié dudit bien en nue-propiété, évaluée à 237 500,00 euros.

Il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

*"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.*

*La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.*

*Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."*

### **EXPOSE PREALABLE**

Les **DONATEURS** déclarent que la présente donation-partage porte sur les parts sociales de la société dénommée « **SARL D'EXPLOITATION DE LA PLATRIERIE CAMUS** » et de la société dénommée « **A L'OREE DU BOIS** », dont les caractéristiques sont les suivantes :

#### **I. CONSTITUTION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE SARL D'EXPLOITATION DE LA PLATRIERIE CAMUS**

##### **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 27 avril 2001, enregistré à la Recette Principale des Impôts de THIONVILLE, le 21 mai 2001, sous le bordereau B76, case n°2, extrait 379, il a été constitué entre Monsieur Patrick **CAMUS** et Monsieur Charles **CAMUS**, une société à responsabilité limitée dénommée « **SARL D'EXPLOITATION DE LA PLATRIERIE CAMUS** », au capital initial de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00€), avec siège social à ILLANGE (57970), 3 Parc d'Activité Beau Vallon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE, sous le numéro 438086290.

##### **CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE**

La société dénommée « **SARL D'EXPLOITATION DE LA PLATRIERIE CAMUS** » présente actuellement les caractéristiques suivantes :

**Forme** : Société à responsabilité limitée

**Siège social** : ILLANGE (57970), 3 Parc d'Activité Beau Vallon.

**Durée** : 99 années à compte de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 26 juin 2100.

**Objet** : Il résulte des statuts, ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

« La société a pour objet :

- tous travaux de plâtrerie, d'isolation, de fermetures intérieures du bâtiment.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

*La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.»*

**Gérant :**

- Madame Valérie Bernadette **SCHNEIDER**, épouse de Monsieur Patrick **CAMUS**, **DONATRICE** aux présentes, nommée à cette fonction aux termes des statuts constitutifs.

- Monsieur Yann **CAMUS**, **DONATAIRE** aux présentes, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 28 octobre 2024.

**Capital social** : QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR), divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 EUR).

**Attribution des parts sociales** : Il résulte des statuts en date du 27 avril 2001, que les parts sociales ont été attribuées comme suit entre les associés, en contrepartie de leurs apports respectifs :

- Monsieur Patrick **CAMUS** : titulaire de mille quatre cent vingt-cinq (1425) parts sociales, numérotées de 1 à 1.425 inclus,

- Monsieur Charles **CAMUS** : titulaire de soixante-quinze (75) parts sociales, numérotée de 1.426 à 1.500 inclus.

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à ILLANGE, du 28 octobre 2024, Monsieur Charles **CAMUS** a cédé ses parts sociales à Monsieur Yann **CAMUS**, moyennant le prix de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR), payé comptant audit acte qui en contient quittance.

Précision est ici faite que Monsieur Yann **CAMUS** a été agréé en qualité de nouvel associé de ladite société aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 28 octobre 2024.

Par suite de ladite cession, les mille cinq cents parts sociales de ladite société sont réparties comme suit :

- Monsieur Patrick **CAMUS** : titulaire de mille quatre cent vingt-cinq (1425) parts sociales, numérotées de 1 à 1.425 inclus,

- Monsieur Yann **CAMUS** : titulaire de soixante-quinze (75) parts sociales, numérotée de 1.426 à 1.500 inclus.

**Immatriculation** : La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE, sous le numéro 438086290, depuis le 27 juin 2001.

Un extrait Kbis daté du 10 décembre 2025 demeure annexé aux présentes.

**Cession de titres - Agrément** : Il résulte des statuts ce qui suit :

« **ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

(...)

**2 – Agrément des cessions**

*Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.*

*Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.*

*Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.*

*La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.*

*(...) »*

A ce titre, l'ensemble des associés étant partie aux présentes, ils donnent leur agrément à la présente donation.

**Origine de propriété des parts données** : Les parts données appartiennent à Monsieur et Madame **CAMUS-SCHNEIDER**, en communauté de biens, pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de la société, en représentation de leur apport en numéraire.

Aux termes des statuts constitutifs, Madame Valérie **SCHNEIDER**, épouse Monsieur Patrick **CAMUS**, a déclaré « avoir été informée de la souscription, par son conjoint, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associé. »

**Exercice social** : Il résulte de l'article 6 des statuts ce qui suit :

« L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année. »

**Régime fiscal** : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

#### **FONDS DE COMMERCE**

Les **DONATEURS** déclarent que la société exploite un fonds de commerce de plâtrerie, exploité sous l'enseigne « **PLATRERIE CAMUS** », dans les locaux sis à **ILLANGE** (Moselle), 3 Parc d'Activité Beau Vallon, en vertu d'un contrat de location-gérance, sous seing privé, en date à **TERVILLE** (Moselle), du 27 avril 2001.

#### **EVALUATION**

Les **DONATEURS** déclarent que la société **SARL D'EXPLOITATION DE LA PLATRERIE CAMUS** est estimée en totalité et en toute propriété, à la somme de **CINQ CENT VINGT MILLE EUROS (520 000,00 EUROS)**, soit une valeur unitaire de 346,66 EUROS par part sociale.

#### **DECLARATIONS DIVERSES**

Les **DONATEURS** déclarent en outre, savoir :

- que la société a été régulièrement constituée et qu'elle fonctionne conformément à la loi et à ses statuts,
- que la société n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif et, notamment, d'une procédure de suspension provisoire des poursuites, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire,
- qu'il n'existe aucun litige en cours ou en instance, ni contentieux dont le résultat serait susceptible de réduire notablement l'actif social,
- que les parts sociales, objet des présentes, sont libres de tout nantissement,
- que les registres d'assemblées sont régulièrement tenus,
- que les assemblées générales se sont régulièrement tenues et que les documents prévus par la loi à l'occasion de la réunion de ces assemblées ont été déposés en permanence au siège social.

Un état des inscriptions délivré par le Tribunal judiciaire de **THIONVILLE**, le 17 novembre 2025, demeure ci-annexé.

#### **ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES**

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à **ILLANGE** (Moselle), du 18 novembre 2024, dument enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de **METZ**, le 21 novembre 2024, Dossier 2024 00040892, référence 5704P61 2024 A 02481, les associés de la société dénommée « **SARL D'EXPLOITATION DE LA PLATRERIE CAMUS** », susdésignée, savoir :

- Monsieur Patrick **CAMUS** : titulaire de mille quatre cent vingt-cinq (1425) parts sociales, numérotées de 1 à 1.425 inclus,
- Monsieur Yann **CAMUS** : titulaire de soixante-quinze (75) parts sociales, numérotée de 1.426 à 1.500 inclus,

Ont conclu en application des dispositions de l'article 787B du Code général des impôts, un engagement collectif de conservation portant sur les MILLE CINQ CENT (1.500) parts sociales de ladite société, représentant 100% de son capital, pour eux-mêmes ainsi que pour leurs ayants-cause à titre gratuit, pour une durée de deux ans à compter du 21 novembre 2024, date de l'enregistrement dudit pacte.

Une copie dudit engagement collectif est demeurée ci-annexée.

## **II. CONSTITUTION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE A L'OREE DU BOIS**

### **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à ILLANGE, du 05 septembre 2015, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de THIONVILLE, le 08 septembre 2015, sous le bordereau n°2015/722, case n°1, extrait 6004, il a été constitué entre Monsieur Patrick **CAMUS** et Madame Valérie **SCHNEIDER**, une société civile dénommée « A L'OREE DU BOIS », au capital initial de MILLE EUROS (1 000,00€), avec siège social à ILLANGE (57970), 3 Parc d'Activité Beau Vallon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE, sous le numéro 814965844.

### **CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE**

La société dénommée « A L'OREE DU BOIS » présente actuellement les caractéristiques suivantes :

**Forme** : Société civile.

**Siège social** : ILLANGE (57970), 3 Parc d'Activité Beau Vallon.

**Durée** : 99 années à compte de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 15 décembre 2114.

**Objet** : Il résulte des statuts, ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

*« La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport de tous immeubles et la construction sur ceux-ci de tous biens de toutes destinations, la vente en totalité ou par lots de ces biens, à terme, en état futur d'achèvement ou après achèvement.*

*Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.*

*Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »*

**Gérant** :

- Madame Valérie Bernadette **SCHNEIDER**, épouse de Monsieur Patrick **CAMUS**, **DONATRICE** aux présentes, nommée à cette fonction aux termes des statuts constitutifs.

**Capital social** : MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en CENT (100) parts sociales, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 EUR).

**Attribution des parts sociales** : Il résulte des statuts en date du 05 septembre 2015, que les parts sociales ont été attribuées comme suit entre les associés, en contrepartie de leurs apports respectifs :



- Monsieur Patrick **CAMUS** : titulaire de cinquante (50) parts sociales, numérotées de 1 à 50 inclus,
- Madame Valérie **SCHNEIDER**, épouse **CAMUS** : titulaire de cinquante (50) parts sociales, numérotée de 51 à 100 inclus.

**Immatriculation** : La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE, sous le numéro 814 965 844, depuis le 16 décembre 2015.

Un extrait KBis daté du 10 décembre 2025 demeure annexé aux présentes.

**Cession de titres - Agrément** : Il résulte des statuts ce qui suit :

« ARTICLE 12 – MUTATION ENTRE VIF-NANTISSEMENT

REALISATION FORCEE

A/ MUTATION ENTRE VIFS

(...)

Les parts sont librement cessibles au profit d'un ou plusieurs associés ou au profit du ou des conjoints d'eux, toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

(...) ».

A cet égard, les **DONATEURS** en leur qualité de seuls et uniques associés, agréent d'ores et déjà le **DONATAIRE**, en qualité de nouvel associé.

**Origine de propriété des parts données** : Les parts données appartiennent à Monsieur et Madame **CAMUS-SCHNEIDER**, en communauté de biens, pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de la société, en représentation de leur apport en numéraire.

**Exercice social** : Il résulte de l'article 36 des statuts ce qui suit :

« L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

(...) ».

**Régime fiscal** : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

#### **PATRIMOINE DE LA SOCIETE :**

Les **DONATEURS** déclarent que le patrimoine de la société est le suivant :

#### **Actif de la société**

La pleine propriété des biens immobiliers ci-après décrits :

**A STUCKANGE (57970), 27 rue Nationale.**

Deux maisons jumelées à usage d'habitation

Figurant au cadastre de la manière suivante :

| Section | N°        | Lieudit       | Surface          |
|---------|-----------|---------------|------------------|
| 18      | 0377/0011 | RUE NATIONALE | 00 ha 03 a 48 ca |
| 18      | 0378/0011 | RUE NATIONALE | 00 ha 03 a 17 ca |

Soit une contenance totale de 06a 65ca.

Un extrait de plan cadastral est demeuré ci-annexé après mention.

Tels que lesdits biens existent, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

#### **Origine de propriété :**

Lesdits immeubles sont inscrits au livre foncier de STUCKANGE (Moselle), au nom de la société A L'OREE DU BOIS, en pleine propriété.

Elle en est devenue propriétaire :

- Pour avoir acquis les terrains à bâtir de :

\* la SCI LYS, société civile immobilière au capital de 1000€, avec siège social à METZ (57000), 7 rue de Vercly, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ, sous le numéro 808913362,

\* Monsieur Jean-Luc BITARD, époux de Madame Christine Françoise Michèle PAULY, demeurant à THIONVILLE (57100), 6 rue Pépin le Bref,

\* Madame Dorina LOVINO, veuve de Monsieur Bertrand Roger WIRTZ, demeurant à YUTZ (57970), 50 route de Thionville,

Aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Michel BOUL, alors notaire à THIONVILLE, le 31 mars 2016, répertoire n°34475.

Ladite vente a été consentie moyennant le prix de CENT MILLE EUROS (100.000,00€) payé comtant audit acte qui en contient quittance.

- Les constructions : pour les avoir fait ériger, sans avoir conféré de privilège d'architecte ou de constructeur.

Les **DONATEURS** déclarent que la société « A L'OREE DU BOIS » a financé l'acquisition et la construction des maisons en partie au moyen d'un prêt consenti par la Banque CIC Est, aux termes d'un acte reçu par Maître Michel BOUL, notaire susnommé, le 31 mars 2016, répertoire n°34.476.

Ledit prêt consistant en un prêt CIC IMMO Géova n°30087 33323 00020315501, d'un montant de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000,00 EUR), productif d'intérêts à taux variable, stipulé remboursable en 180 mensualités, outre une période de franchise de 5 mois.

En garantie du remboursement dudit prêt, une inscription hypothécaire a été prise sur lesdits biens au Livre foncier de STUCKANGE, avec effet jusqu'au 15 décembre 2032.

#### Evaluation :

Les **DONATEURS** déclarent que les deux maisons sont évaluées chacune à TROIS CENT DIX-NEUF MILLE EUROS (319 000,00 EUR).

#### Situation hypothécaire

Il résulte de la consultation du Livre foncier de STUCKANGE (Moselle) que les biens immobiliers ci-dessus décrits sont libres de toute charge et hypothèque, à l'exception de l'inscription ci-avant relatée :

Numéro AMALFI : C2016THI038487

Libellé : Hypothèque conventionnelle

Montant principal : 350 000,00€

Montant frais et accessoires : 70 000,00€

Bénéficiaire : Banque CIC EST à STRASBOURG

Date d'effet : 15/12/2032

Complément d'information : acte du 31/03/2016

Droits grevés : S18 n°0377/0011 et 0378/0011

#### Passif de la société

Les **DONATEURS** déclarent que le capital restant dû sur le prêt immobilier ci-dessus relaté s'élevait, au 05 juillet 2025, à CENT CINQUANTE-HUIT MILLE SOIXANTE-DIX EUROS (158 070,00 EUR).

Aux termes d'un courrier électronique daté du 12 juillet 2025, dont une copie est ci-annexée, la Banque CIC EST a donné son accord à la présente donation des parts sociales de la société A L'OREE DU BOIS.

#### Compte courant d'associé

Les **DONATEURS** déclare être titulaires d'un compte courant d'associé qui s'élève à la somme de CENT TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (130 989,00 EUR), ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par Monsieur Jean-Claude HALTER du Cabinet FIGEC-EST, sis à HAYANGE (Moselle), 60 rue Foch, le 15 juillet 2025, demeuré annexée aux présentes. Ce compte courant fera l'objet d'un règlement aux termes des présentes.

**Situation locative**

Les **DONATEURS** déclarent que les biens immobiliers sont loués. Les **DONATAIRES** déclarent parfaitement connaître la situation locative desdits biens et dispensent expressément le notaire soussigné d'en faire plus amplement état aux présentes.

**EVALUATION DE LA VALEUR VENALE DES PARTS SOCIALES**

Les **DONATEURS** déclarent que la société A L'OREE DU BOIS est estimée en totalité et en toute propriété, à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (367 346,94 EUR)**, soit une valeur unitaire de 3.673,47 Euros par part sociale.

**DECLARATIONS DIVERSES**

Les **DONATEURS** déclarent en outre, savoir :

- que la société a été régulièrement constituée et qu'elle fonctionne conformément à la loi et à ses statuts,
- que la société n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif et, notamment, d'une procédure de suspension provisoire des poursuites, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire,
- qu'il n'existe aucun litige en cours ou en instance, ni contentieux dont le résultat serait susceptible de réduire notablement l'actif social,
- que les parts sociales, objet des présentes, sont libres de tout nantissement,
- que les registres d'assemblées sont régulièrement tenus,
- que les assemblées générales se sont régulièrement tenues et que les documents prévus par la loi à l'occasion de la réunion de ces assemblées ont été déposés en permanence au siège social.

Un état des inscriptions délivré par le Tribunal judiciaire de THIONVILLE, le 17 novembre 2025, demeure ci-annexé.

**CECI EXPOSE**, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

**DONATION - PARTAGE**

Les **DONATEURS** font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

**DE LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la NUE-PROPRIETE pour d'autres, des biens ci-après désignés.**

**PLAN**

Les présentes sont divisées en cinq parties :

|                    |                                 |
|--------------------|---------------------------------|
| Première partie :  | Formation des lots              |
| Deuxième partie :  | Attributions                    |
| Troisième partie : | Caractéristiques - Conditions   |
| Quatrième partie : | Fiscalité                       |
| Cinquième partie : | Dispositions diverses - Clôture |

**- PREMIERE PARTIE -**  
**FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par les **DONATEURS** avec le consentement des **DONATAIRES**.

Les attributions devant résulter des présentes seront inégalitaires, cette condition constituant la cause impulsive et déterminante des présentes pour les **DONATEURS**, ce qui est accepté par les **DONATAIRES**.

**LOT UN**

La pleine propriété de mille quatre cent vingt-cinq (1 425) parts sociales, numérotées de 1 à 1.425, de la société dénommée « SARL D'EXPLOITATION DE LA PLATRERIE CAMUS », au capital initial de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00€), avec siège social à ILLANGE (57970), 3 Parc d'Activité Beau Vallon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE, sous le numéro 438086290.

**BIEN COMMUN**

Ce bien dépend de la communauté existant entre les **DONATEURS**.

**EVALUATION**

Les parties évaluent lesdites parts sociales, pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE EUROS,  
ci 494 000,00 EUR

**LOT DEUX**

La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, de quatre-vingt-dix-huit (98) parts sociales, numérotées de 1 à 49 et de 51 à 99, de la société dénommée « A L'OREE DU BOIS », au capital initial de MILLE EUROS (1 000,00€), avec siège social à ILLANGE (57970), 3 Parc d'Activité Beau Vallon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE, sous le numéro 814965844.

**BIEN COMMUN**

Ce bien dépend de la communauté existant entre les **DONATEURS**.

**EVALUATION**

Les parties évaluent lesdites parts sociales, pour la totalité en pleine propriété, à TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS,  
ci 360 000,00 EUR

L'usufruit temporaire à déduire, réservé par le **DONATEUR** pour une durée limitée de dix (10) ans, portant sur la moitié des biens est évalué, en application des dispositions de l'article 669II du Code général des impôts, à 23/100èmes,  
soit : QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS,  
ci 41 400,00 EUR

L'usufruit temporaire à déduire, réservé par la **DONATRICE** pour une durée limitée de dix (10) ans, portant sur la moitié des biens est évalué, en application des dispositions de l'article 669II du Code général des impôts, à 23/100èmes,  
soit : QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS,  
ci 41 400,00 EUR

Soit pour la nue-propriété donnée, une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS,  
ci 277 200,00 EUR

### LOT TROIS

La créance en compte courant d'associés détenue par Monsieur et Madame **CAMUS-SCHNEIDER** dans les livres de la société dénommée « A L'OREE DU BOIS », d'un montant de CENT TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS,  
ci 130 989,00 EUR

Valeur totale des lots à attribuer : NEUF CENT DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS, ci 902 189,00 EUR

## - DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Les DONATEURS, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procèdent ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

### REPARTITION INEGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis inégalement entre les **DONATAIRES**, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent en conséquence selon les modalités ci-après rapportées.

#### A Monsieur Yann CAMUS

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** », savoir la pleine propriété de mille quatre cent vingt-cinq (1 425) parts sociales de la société dénommée « SARL D'EXPLOITATION DE LA PLATRIERIE CAMUS », ci-avant plus amplement désignée, pour une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE EUROS, ci

494 000,00 EUR

Soit un total égal à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE EUROS, ci

494 000,00 EUR

#### A Monsieur Ewan CAMUS

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

- Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** », savoir la nue-propriété pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction de quatre-vingt-dix-huit (98) parts sociales de la société dénommée « A L'OREE DU BOIS », ci-avant plus amplement désignée,

pour une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS, ci

277 200,00 EUR

- Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** », soit la créance en compte courant d'associés détenue par Monsieur et Madame **CAMUS-SCHNEIDER** dans les livres de la société dénommée « A L'OREE DU BOIS »,

d'un montant de CENT TRENTE MILLE NEUF CENT  
QUATRE-VINGT-NEUF EUROS, ci 130 989,00 EUR

Soit un total égal à QUATRE CENT HUIT CENT  
QUATRE-VINGT-NEUF EUROS, ci 408 189,00 EUR

**- TROISIEME PARTIE -**  
**CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

**CARACTERISTIQUES**

**CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

S'agissant de l'excédent de valeur du lot attribué à Monsieur Yann **CAMUS** par rapport au lot attribué à Monsieur Ewan **CAMUS**, les **DONATEURS** entendent que cet écart soit considéré envers l'attributaire bénéficiaire comme une **donation hors part successorale**, ce qui est accepté par tous les **DONATAIRES**.

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DES DONATEURS**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

**CONDITIONS PARTICULIERES**

**CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les **DONATEURS** stipulent que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES**, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être subrogés.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie des **DONATEURS**.

**CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS**

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les **DONATEURS** exigent que les biens présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie des **DONATEURS**.

### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les biens présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- les **DONATAIRES** ou l'un d'eux viendraient à décéder avant eux sans enfant ni descendant et pour le cas encore où tous les enfants ou descendants desdits **DONATAIRES** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les **DONATEURS**, quelle que soit l'origine de la filiation,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le bien restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les biens effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature, soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs biens autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

### DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, les **DONATEURS** bénéficient, en tant que père/mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal des biens donnés s'il venait à leur prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Les **DONATEURS** n'ont pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

### AUTORISATION DE DISPOSER DES PARTS SOCIALES DE LA SARL D'EXPLOITATION DE LA PLATRERIE CAMUS

Les **DONATEURS** déclarent dès à présent :

- autoriser Monsieur Yann **CAMUS**, attributaire des parts sociales de la société dénommée « SARL D'EXPLOITATION DE LA PLATRERIE CAMUS », qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux des parts sociales données,

### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR LES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE A L'OREE DU BOIS

Les **DONATEURS** interdisent formellement à Monsieur Ewan **CAMUS**, attributaire des parts sociales de la société dénommée « A L'OREE DU BOIS », qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, **pendant la durée de leur usufruit temporaire**, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord des **DONATEURS**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de son apport.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société, représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord des **DONATEURS**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Les **DONATEURS** précisent que cette interdiction a vocation à s'appliquer pour une durée limitée de dix (10) ans à compter des présentes ou jusqu'à leur décès, en cas de prédécès des **DONATEURS**.

### INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."*

En conséquence, les parties et particulièrement les **DONATAIRES** prennent acte de la nécessité du consentement des **DONATEURS** et de leurs autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

Les **DONATEURS** et Monsieur Ewan **CAMUS** déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que Monsieur Yann **CAMUS** puisse librement, sur les parts sociales de la société dénommée « SARL D'EXPLOITATION DE LA PLATRERIE CAMUS », données et attribuées à ce dernier :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques,
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, Monsieur Ewan **CAMUS** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir lesdites parts sociales données aux présentes ou à bénéficier d'un droit réel sur ces parts, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les **DONATEURS** et Monsieur Ewan **CAMUS** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

### ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les conditions de la présente donation, les **DONATEURS** pourront, comme de droit, en faire prononcer la révocation.



Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

#### **ACTION REVOCATOIRE POUR CAUSE D'INGRATITUDE**

Les **DONATEURS** se réservent expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du bien aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

#### **CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE**

Les **DONATEURS** imposent aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, les **DONATEURS** déclarent priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de leur succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Les **DONATEURS** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

#### **RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION**

A titre de condition essentielle, les **DONATEURS** exigent, dans le cas où les **DONATAIRES**, ou l'un d'entre eux, renonceraient à leur succession, que cette donation soit néanmoins rapportée à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, le rapport étant alors évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Chaque **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

#### **DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION**

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

### **CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS**

#### **PROPRIETE-JOUISSANCE - CREANCE**

Monsieur Ewan **CAMUS** sera propriétaire à compter de ce jour de la créance en compte courant d'associé dans les livres de la société dénommée L'OREE DU BOIS, à lui donnée.

## PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

### EN CE QUI CONCERNE LES PARTS SOCIALES DE LA SARL D'EXPLOITATION DE LA PLATRERIE CAMUS

Au moyen de la présente donation-partage, Monsieur Yann **CAMUS** sera propriétaire des parts sociales de la société dénommée « SARL D'EXPLOITATION DE LA PLATRERIE CAMUS », à lui données et attribuées à compter de ce jour.

Monsieur Yann **CAMUS** en aura la jouissance également à compter de ce jour.

### EN CE QUI CONCERNE LES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE A L'OREE DU BOIS

Au moyen de la présente donation-partage, Monsieur Ewan **CAMUS** aura la nue-propriété des parts sociales de la société dénommée « A L'OREE DU BOIS », à lui données et attribuées à compter de ce jour.

Chaque **DONATEUR** se réserve l'entier usufruit sur les titres sociaux donnés aux présentes, à son profit et **pour une durée limitée de dix (10) ans**, soit jusqu'au 16 décembre 2035.

En outre, en cas de prédécès de l'un des donateurs avant l'expiration du délai de dix ans à compter des présentes, chaque **DONATEUR** constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif sur les parts sociales données, qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant, s'il survient avant le 16 décembre 2035.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que le/la **DONATEUR/DONATRICE** entend que cette donation d'usufruit ne s'impute pas sur les droits en usufruit de son conjoint dans sa succession.

L'usufruit réservé par les **DONATEURS** s'éteindra :

- soit au terme convenu, c'est-à-dire le 16 décembre 2035,
- soit au décès des **DONATEURS** si ces décès surviennent avant cette date.

Lors de l'extinction de l'usufruit, Monsieur Ewan **CAMUS** jouira de toutes les prérogatives attachées aux parts sociales à lui attribuées et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts de la société.

### Exercice de l'usufruit

Les **DONATEURS** jouiront de l'usufruit réservé en "*bon père de famille*" et aux conditions et charges de droit en pareille matière, excepté celles de fournir caution et de faire dresser état des parts sociales.

Les **DONATEURS** seront tenus, pendant leur jouissance, de toutes les charges, telles que contributions et autres, qui sont légalement et dans l'usage, charge de l'usufruit.

Ils exerceront par ailleurs tous les droits attachés aux parts sociales données et participeront seuls aux résultats sociaux.

### Droit de vote

Les **DONATEURS** et Monsieur Ewan **CAMUS** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

A cet égard, l'article 11 des statuts de la société dénommée « A L'OREE DU BOIS », dispose ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« (...) »

**Démembrement de propriété et assemblées générales ordinaires**

*Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'usufruitier participera seul aux assemblées générales ordinaires avec droit de vote. Le nu-propiétaire sera également convoqué mais ne pourra que prendre part aux discussions, son avis étant consigné sur le procès-verbal de l'assemblée.*

***Démembrement de propriété et assemblées générales extraordinaires***

*Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le nu-propiétaire participera seul aux assemblées générales extraordinaires avec droit de vote.*

*L'usufruitier sera également convoqué mais ne pourra que prendre part aux discussions, son avis étant consigné sur le procès-verbal de l'assemblée.*

*(...) »*

**Application des règles de la subrogation réelle  
à la constitution d'usufruit**

En cas d'apport des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès des **DONATEURS**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express des **DONATEURS**, Monsieur Ewan **CAMUS** s'interdit, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Il devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

**CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX**

**EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SARL D'EXPLOITATION DE LA PLATRERIE CAMUS**

Monsieur Yann **CAMUS** déclare avoir parfaite connaissance des statuts régissant les parts données pour être d'ores et déjà associé dans la société.

**Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Ainsi qu'il est dit ci-avant, les statuts de ladite société ne prévoient pas d'agrément préalable en cas de transmission de parts sociales au profit d'un associé.

**EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE A L'OREE DU BOIS**

Monsieur Ewan **CAMUS** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales à lui attribuées et en avoir une copie en sa possession.

**Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Ainsi qu'il est dit ci-avant, il résulte de l'article 12 des statuts de la société que les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement des associés.

Monsieur Patrick **CAMUS** et son épouse Madame Valérie **SCHNEIDER**, **DONATEURS** aux présentes, déclarent, en leur qualité de seuls associés de ladite société, donner leur agrément à la présente donation.

**DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES**

Les sociétés dont il s'agit étant soumises à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Les **DONATEURS** et les **DONATAIRES** reconnaissent expressément avoir pris tous les renseignements utiles à cet effet auprès de leur expert-comptable et leur avocat fiscaliste et déchargent le notaire de toute responsabilité à ce sujet.

## MODIFICATION DES STATUTS

### Mise à jour des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier les articles des statuts de la SARL D'EXPLOITATION DE LA PLATRERIE CAMUS et de la société A L'OREE DU BOIS, relatifs au capital social, dont la rédaction sera désormais la suivante :

### SARL D'EXPLOITATION DE LA PLATRERIE CAMUS

#### « Article 9 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de quinze mille (15 000) euros.*

*Il est divisé en mille cinq cents (1 500) parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 1 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et à la suite des cessions de parts intervenues, savoir :*

*Monsieur Yann CAMUS*

*Mille cinq cents parts, ci 1500 parts*

*Numérotées de 1 à 1500.*

*L'associé déclare que ces parts sont toutes libérées intégralement. »*

### A L'OREE DU BOIS

#### « ARTICLE 7 – TOTAL DES APPORTS – CAPITAL – REPARTITION

##### TOTAL DES APPORTS

*La valeur totale des apports est de MILLE EUROS (1.000,00 €).*

##### CAPITAL – REPARTITION

*Le capital est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1.000,00 €).*

*Il est divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports et à la suite des cessions de parts intervenues, savoir :*

*Monsieur Patrick CAMUS*

*- 1 part en pleine propriété, numérotée 50,*

*- 49 parts en usufruit, numérotées de 1 à 49 inclus.*

*Madame Valérie SCHNEIDER épouse CAMUS*

*- 1 part en pleine propriété, numérotée 100,*

*- 49 parts en usufruit, numérotées de 51 à 99 inclus.*

*Monsieur Ewan CAMUS*

*98 parts en nue-propriété, numérotées de 1 à 49 inclus et de 51 à 99 inclus. »*

### Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire – Service du Registre du commerce et des sociétés auprès duquel les deux sociétés sont immatriculées par l'intermédiaire du guichet unique.

### Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés, compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

### Dispense de signification à la société :

Madame Valérie SCHNEIDER, épouse Monsieur Patrick CAMUS, intervient aux présentes, en sa qualité de gérante des deux sociétés SARL D'EXPLOITATION DE LA PLATRERIE CAMUS et A L'OREE DU BOIS.

Elle prend acte de la présente donation et dispense expressément le notaire soussigné de procéder à sa signification, sur le fondement de l'article 1690 du Code civil.

### **DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION**

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

### **DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

### **- QUATRIEME PARTIE -**

### **FISCALITE**

### **DONATIONS ANTERIEURES**

Les **DONATEURS** déclarent qu'ils n'ont consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées, consenties depuis moins de quinze ans et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

Aux termes de l'acte de donation-partage reçu par Maître Catherine MERLIN, notaire soussigné, le 03 août 2022, les droits ont été calculés comme suit :

#### **« Monsieur Yann CAMUS a reçu de Monsieur Patrick CAMUS :**

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Part lui revenant :                   | 118 750,00 €   |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €       |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €       |
| Part imposable :                      | 118 750,00 €   |
| Abattement applicable :               | - 100 000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 167,50 €     |
| Abattement utilisé :                  | - 99 832,50 €  |
| Part nette taxable :                  | 18 917,50 €    |
| Calcul des droits :                   |                |
| 8 072,00 x 5% :                       | 403,60 €       |
| 4 037,00 x 10% :                      | 403,70 €       |
| 3 823,00 x 15% :                      | 573,45 €       |
| 2 985,50 x 20% :                      | 597,10 €       |
| Total des droits :                    | 1 977,85 €     |
| Droits à payer :                      | 1 977,85 €     |

#### **Monsieur Yann CAMUS a reçu de Madame Valérie CAMUS :**

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Part lui revenant :                   | 118 750,00 €   |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €       |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €       |
| Part imposable :                      | 118 750,00 €   |
| Abattement applicable :               | - 100 000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 158,00 €     |
| Abattement utilisé :                  | - 99 842,00 €  |

Part nette taxable : 18 908,00 €

Calcul des droits :  
 8 072,00 x 5% : 403,60 €  
 4 037,00 x 10% : 403,70 €  
 3 823,00 x 15% : 573,45 €  
 2 976,00 x 20% : 595,20 €  
 Total des droits : 1 975,95 €

Droits à payer : 1 975,95 €

**Monsieur Ewan CAMUS a reçu de Monsieur Patrick CAMUS :**

Part lui revenant : 118 750,00 €  
 A déduire montant des exonérations : - 0,00 €  
 A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €  
 Part imposable : 118 750,00 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €  
 Abattement déjà utilisé : - 167,50 €  
 Abattement utilisé : - 99 832,50 €

Part nette taxable : 18 917,50 €

Calcul des droits :  
 8 072,00 x 5% : 403,60 €  
 4 037,00 x 10% : 403,70 €  
 3 823,00 x 15% : 573,45 €  
 2 985,50 x 20% : 597,10 €  
 Total des droits : 1 977,85 €

Droits à payer : 1 977,85 €

**Monsieur Ewan CAMUS a reçu de Madame Valérie CAMUS :**

Part lui revenant : 118 750,00 €  
 A déduire montant des exonérations : - 0,00 €  
 A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €  
 Part imposable : 118 750,00 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €  
 Abattement déjà utilisé : - 158,00 €  
 Abattement utilisé : - 99 842,00 €

Part nette taxable : 18 908,00 €

Calcul des droits :  
 8 072,00 x 5% : 403,60 €  
 4 037,00 x 10% : 403,70 €  
 3 823,00 x 15% : 573,45 €  
 2 976,00 x 20% : 595,20 €  
 Total des droits : 1 975,95 €

Droits à payer : 1 975,95 €

**Total des droits à payer 7 907,60 € »**

### **NOMBRE D'ENFANTS DES DONATEURS**

Les **DONATEURS** déclarent ne pas avoir d'autre enfant que les **DONATAIRES**.

### **EVALUATION**

Le partage étant inégal, il n'est donc pas qualifié de pur et simple. En conséquence de quoi, les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés en fonction des droits théoriques de chaque **DONATAIRE COPARTAGEANT**.

La masse à partager totale est de **NEUF CENT DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (902 189,00 EUR)**.

Les droits théoriques de chacun des **DONATAIRES-COPARTAGEANTS** sur les biens donnés, s'élèvent donc à la moitié (1/2) de la masse à partager, soit **QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (451 094,50 EUR)**.

### **DROITS**

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par les **DONATEURS**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

### **Application de l'article 787 B du Code général des impôts**

Les titres sus-désignés de la société dénommée « **SARL D'EXPLOITATION DE LA PLATRERIE CAMUS** », ayant une activité commerciale, ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seing privé, daté du 18 novembre 2024, enregistré le 21 novembre 2024, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts. Cet engagement a été pris tant par le **DONATEUR** pour les titres objet des présentes que par Monsieur Yann **CAMUS**, attributaire desdites parts de la société.

Cet engagement collectif expirera le 20 novembre 2026 à minuit.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société datée du 27 novembre 2025, certifiant :

1. *Qu'un engagement collectif de conservation portant sur 1500 parts sociales de la société D'EXPLOITATION DE LA PLATRERIE CAMUS a été souscrit le 18 novembre 2024 par un acte enregistré le 21 novembre 2024 au Service départemental de l'enregistrement de METZ sous le numéro 5704P61 2024 A 02481 ;  
Que ces titres représentent au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote ;*
2. *Que cet engagement est en cours à la date de la donation des parts sociales ;*
3. *Qu'il a été pris par le DONATEUR, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit ;*
4. *Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B a été satisfaite depuis la conclusion de l'engagement de conservation et le sera jusqu'à son terme ;*
5. *Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital ;*
6. *Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie correspond à l'activité principale ; Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale ;*

7. *Que l'exercice de la fonction de direction, visée au d. de l'article 787B du code général des impôts, au sein de la société D'EXPLOITATION DE LA PLATRERIE CAMUS est respecté depuis la signature de l'engagement, la gérance de la société étant exercée conjointement par Madame Valérie CAMUS, donateur, et par Monsieur Yann CAMUS, donataire.*

#### **Engagement individuel de conservation**

Monsieur Yann **CAMUS** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres, telle que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 20 novembre 2026.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à quatre cent quatre-vingt-quatorze mille euros (494 000,00 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit trois cent soixante-dix mille cinq cents euros (370 500,00 eur),

**Soit une assiette taxable de cent vingt-trois mille cinq cents euros (123 500,00 eur).**



La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété et les **DONATEURS** étant âgés de moins de soixante-dix (70) ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération à vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts.

Aussi le calcul des droits s'effectue comme suit pour chacun des **DONATAIRES** :

**Calcul des droits de mutation à titre gratuit**

**Monsieur Yann CAMUS**

**Quote-part donnée par Monsieur Patrick CAMUS**

Part lui revenant : 225 547,25 €

Abattement article 787B du Code général  
des impôts :  $(494\,000 \times 75\%) \times 1/4$  : 92 625,00 €

Abattement résiduel article 779I du Code  
Général des impôts : 0,00 €

Part nette taxable : 132 922,25 €

Calcul des droits  
 $132\,922,25 \times 20\% = 26\,584,45 \text{ €}$

**Quote-part donnée par Madame Valérie SCHNEIDER**

Part lui revenant : 225 547,25 €

Abattement article 787B du Code général  
des impôts :  $(494\,000 \times 75\%) \times 1/4$  : 92 625,00 €

Abattement résiduel article 779I du Code  
Général des impôts : 0,00 €

Part nette taxable : 132 922,25 €

Calcul des droits  
 $132\,922,25 \times 20\% = 26\,584,45 \text{ €}$

**Monsieur Ewan CAMUS**

**Quote-part donnée par Monsieur Patrick CAMUS**

Part lui revenant : 225 547,25 €

Abattement article 787B du Code général  
des impôts :  $(494\,000 \times 75\%) \times 1/4$  : 92 625,00 €

Abattement résiduel article 779I du Code  
Général des impôts : 0,00 €

Part nette taxable : 132 922,25 €

Calcul des droits  
 $132\,922,25 \times 20\% = 26\,584,45 \text{ €}$

**Quote-part donnée par Madame Valérie SCHNEIDER**

Part lui revenant : 225 547,25 €

Abattement article 787B du Code général  
des impôts :  $(494\,000 \times 75\%) \times 1/4$  : 92 625,00 €

Abattement résiduel article 779I du Code

Général des impôts : 0,00 €

Part nette taxable : 132 922,25 €

Calcul des droits  
 $132\,922,25 \times 20\% = 26\,584,45 \text{ €}$

**Total des droits :  $26\,584,45 \times 4 = 106\,337,80 \text{ €}$ .**

**Application de l'article 790 du Code général des impôts**

Montant total des droits dus : 106 337,80 €

A déduire :

50% des droits dus sur 123 500€, correspondant à 25% de la valeur des parts sociales de la SARL D'EXPLOITATION DE LA PLATRERIE CAMUS, après application de l'exonération de 75%, soit :  
 $(123\,500 \times 20\%) \times 50\% = 12\,350,00 \text{ €}$

**Montant total des droits dus :  $106\,337,80 - 12\,350,00 = 93\,987,80 \text{ €}$**

**TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES**

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

## **- CINQUIEME PARTIE -**

### **DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

#### **INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SOEURS**

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

#### **ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

#### **MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE**

Le notaire rédacteur n'adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

#### **INFORMATION SUR LES AIDES SOCIALES**

Le notaire soussigné a donné lecture aux **DONATEURS** et aux **DONATAIRES** des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

*Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :*

1) ...

2) *Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;*

3) ...

A cet égard, les **DONATEURS** déclarent qu'à ce jour, ils n'ont déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Les **DONATEURS** et les **DONATAIRES** déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si les **DONATEURS** devaient demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des **DONATAIRES** ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après sa valeur au jour de la récupération et son état à ce jour.

**Fonds de solidarité vieillesse**

Les **DONATEURS** et les **DONATAIRES** déclarent qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds de solidarité vieillesse ou le Fonds spécial d'invalidité.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge des **DONATEURS** qui s'y obligent.

**EXECUTION FORCEEE**

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

**TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits des **DONATEURS** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant les biens donnés.

**POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE**

Pour l'accomplissement des formalités postérieures ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

**MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

**FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Copie certifiée conforme à l'original, délivrée  
sur papier libre, pour usage administratif.

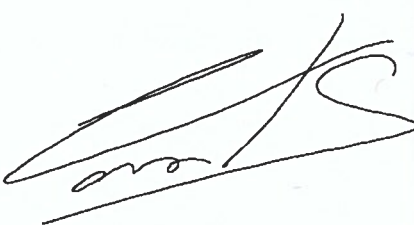


Le Notaire

|                                                                            |                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>M. CAMUS Patrick a<br/>signé</b><br>à THIONVILLE<br>le 17 décembre 2025 |  |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                             |                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mme CAMUS Valérie a<br/>signé</b><br>à THIONVILLE<br>le 17 décembre 2025 |  |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                         |                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>M. CAMUS Yann a<br/>signé</b><br>à THIONVILLE<br>le 17 décembre 2025 |  |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                         |                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>M. CAMUS Ewan a<br/>signé</b><br>à THIONVILLE<br>le 17 décembre 2025 |  |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                |                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>et le notaire Me<br/>MERLIN CATHERINE a<br/>signé</b><br>à THIONVILLE<br>L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ<br>LE DIX SEPT DÉCEMBRE |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|

Copie certifiée conforme à l'original, délivrée  
sur papier libre, pour usage administratif.



  
Le Notaire